

Arrêt

n° 347 030 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 10 novembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 336 253 du 19 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être de nationalité guinéenne. Elle précise être arrivée en Belgique « en 2018 ».

Elle expose avoir introduit en Belgique deux demandes de protection internationale sans succès.

1.3. Le 10 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifié à la même date. Elle est maintenue depuis lors en centre fermé.

1.4. La partie requérante a, le 14 novembre 2025, sollicité du Conseil la suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision. Par un arrêt n° 336 253 du 19 novembre 2025, le Conseil a rejeté la demande de suspension (pour absence de moyens sérieux).

1.5. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 10 novembre 2025 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

n 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

n 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires une incapacité de travail personnel, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.03.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive ainsi qu'à une peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Le 21.05.2025, la Cour d'Appel de Liège a révoqué les mesures de sursis probatoire accordé à l'intéressé. L'intéressé a formé opposition contre cette décision, qui a été reçue ce 10.11.2025 par la Cour d'Appel de Liège.

En l'espèce, il a, à Profondeville, le 22.07.2021, volontairement fait des blessures ou porté des coups à C.J-M. et ce, avec les circonstances qu'il est résulté des coups ou des blessures une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois et que l'intéressé a commis l'infraction envers un conducteur du bus du réseau de transport public TEC.

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à tout le moins à Profondeville, le 22.07.2021.

Il appert du jugement que l'intéressé, extrêmement énervé, a agressé le chauffeur de bus à l'arrêt, à l'intérieur, car il était furieux que l'autobus ne poursuive pas sa route au-delà de Profondeville jusqu'à Lustin où il se rendait.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils témoignent du mépris affiché de l'intéressé pour l'intégrité physique de la personne humaine. De tels faits ont des conséquences traumatiques et psychologiques pour les personnes qui en sont victime.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

n 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit le 02.03.2018 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 29.11.2019, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le

statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. L'intéressé a introduit le 30.12.2019 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°237.137 du 18.06.2020, le CCE a rejeté le recours introduit.

L'intéressé a introduit le 06.01.2021 une seconde demande d'asile. En date du 27.01.2021, le CGRA a déclaré cette demande comme étant irrecevable.

Art 74/13

L'intéressé a complété le 27.07.2021 et le 07.10.2025 un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort de ces questionnaires que l'intéressé a déclaré le 27.07.2021 être en Belgique depuis 2018, sans documents d'identité. Dans son questionnaire du 07.10.2025, il a déclaré ne plus se souvenir depuis quand il serait en Belgique.

Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique.

Il a déclaré entretenir une relation durable avec une prénommée S.I.K. Elle n'est pas connue de l'administration.

Cela étant, notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour sur le territoire.

Il a déclaré avoir de la famille en Belgique, à savoir sa mère adoptive, prénommée A.S. Plusieurs personnes sont connues de l'administration sous cette identité. Nous ne disposons pas d'assez d'informations la concernant pour déterminer qui pourrait correspondre à la mère de l'intéressé.

Rappelons toutefois que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Concernant son état de santé, il a déclaré le 27.07.2021 que, selon un médecin qui lui aurait fait une prise de sang, il aurait une maladie au cœur. Le 07.10.2025, il a déclaré avoir un problème à l'estomac pour lequel il aurait fait une gastroscopie.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Notons également que plusieurs médecins de centres pour illégaux ont certifié que l'intéressé ne souffrait pas de maladies qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ce, les 02.01.2022, 22.02.2023, 10.07.2023 et 11.06.2025. Rien dans le dossier administratif ne nous permet de conclure que cet état aurait désormais changé.

Il a déclaré le 27.07.2021 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il se ferait tué. Il a ajouté avoir beaucoup de cicatrices sur son corps et avoir un papier du médecin qu'il a consulté en 2018 à [B.]. Dans son questionnaire du 07.10.2025, il a à nouveau déclaré ne pas vouloir retourner en Guinée, affirmant une fois de plus qu'il se ferait tuer s'il y retournait.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 02.03.2018 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Le 29.11.2019, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. L'intéressé a introduit le 30.12.2019 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°237.137 du 18.06.2020, le CCE a rejeté le recours introduit.

L'intéressé a introduit le 06.01.2021 une seconde demande d'asile. En date du 27.01.2021, le CGRA a déclaré cette demande comme étant irrecevable.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

n Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 23.07.2020, le 11.05.2021, le 11.03.2022 et le 26.11.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit le 02.03.2018 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 29.11.2019, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. L'intéressé a introduit le 30.12.2019 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°237.137 du 18.06.2020, le CCE a rejeté le recours introduit.

L'intéressé a introduit le 06.01.2021 une seconde demande d'asile. En date du 27.01.2021, le CGRA a déclaré cette demande comme étant irrecevable.

n Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires une incapacité de travail personnel, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 10.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive ainsi qu'à une peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Le 21.05.2025, la Cour d'Appel de Liège a révoqué les mesures de sursis probatoire accordé à l'intéressé. L'intéressé a formé opposition contre cette décision, qui a été reçue ce 10.11.2025 par la Cour d'Appel de Liège.

En l'espèce, il a, à Profondeville, le 22.07.2021, volontairement fait des blessures ou porté des coups à C.J-M. et ce, avec les circonstances qu'il est résulté des coups ou des blessures une incapacité de travail

personnel de plus de 4 mois et que l'intéressé a commis l'infraction envers un conducteur du bus du réseau de transport public TEC.

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à tout le moins à Profondeville, le 22.07.2021.

Il appert du jugement que l'intéressé, extrêmement énervé, a agressé le chauffeur de bus à l'arrêt, à l'intérieur, car il était furieux que l'autobus ne poursuive pas sa route au-delà de Profondeville jusqu'à Lustin où il se rendait.

Attendu que les faits sont graves et qu'ils témoignent du mépris affiché de l'intéressé pour l'intégrité physique de la personne humaine. De tels faits ont des conséquences traumatiques et psychologiques pour les personnes qui en sont victime.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a complété le 27.07.2021 et le 07.10.2025 un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort de ces questionnaires que l'intéressé a déclaré le 27.07.2021 que, selon un médecin qui lui aurait fait une prise de sang, il aurait une maladie au cœur. Le 07.10.2025, il a déclaré avoir un problème à l'estomac pour lequel il aurait fait une gastroscopie.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Notons également que plusieurs médecins de centres pour illégaux ont certifié que l'intéressé ne souffrait pas de maladies qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ce, les 02.01.2022, 22.02.2023, 10.07.2023 et 11.06.2025. Rien dans le dossier administratif ne nous permet de conclure que cet état aurait désormais changé.

Il a déclaré le 27.07.2021 ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il se ferait tuer. Il a ajouté avoir beaucoup de cicatrices sur son corps et avoir un papier du médecin qu'il a consulté en 2018 à [B.]. Dans son questionnaire du 07.10.2025, il a à nouveau déclaré ne pas vouloir retourner en Guinée, affirmant une fois de plus qu'il se ferait tuer s'il y retournait.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 02.03.2018 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Le 29.11.2019, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui

octroyer le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. L'intéressé a introduit le 30.12.2019 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°237.137 du 18.06.2020, le CCE a rejeté le recours introduit.

L'intéressé a introduit le 06.01.2021 une seconde demande d'asile. En date du 27.01.2021, le CGRA a déclaré cette demande comme étant irrecevable.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

[...] »

2. Objet du recours et recevabilité.

2.1. La partie requérante demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 10 novembre 2025.

L'annexe 13septies comporte :

- un ordre de quitter le territoire,
- une décision de reconduite à la frontière,
- une décision de maintien en vue d'éloignement.

2.2. Le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur la décision de maintien en vue d'éloignement.

En effet, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

2.3. La partie requérante a, le 14 novembre 2025, sollicité du Conseil la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 10 novembre 2025. Par un arrêt n° 336 253 du 19 novembre 2025, le Conseil a rejeté la demande de suspension (pour absence de moyens sérieux). La partie requérante ne peut solliciter une seconde fois la suspension du même acte (cf. art 39/82, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980). La demande de suspension figurant dans la requête en suspension et annulation ici examinée est donc irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un « **premier moyen** », qui est en réalité un moyen unique, « *de la violation de l'article 40 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3, 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit audi alteram partem ainsi que le devoir de minutie et enfin l'article 47bis du Code d'Instruction Criminelle.* »

Sous un titre « Le droit à être entendu », la partie requérante s'exprime comme suit :

« *Attendu que la partie adverse ne mentionne nullement avoir pris le temps d'entendre de manière adéquate le requérant préalablement à l'adoption de la décision litigieuse.*

Que le requérant présente pourtant un profil particulier puisqu'il est présent sur le territoire depuis 2018 et expose non seulement avoir une compagne, mais également une mère adoptive.

Que ces informations ont été communiquées par le requérant dans le cadre du formulaire droit d'être entendu, mais force est de constater que cette seule démarche apparaît manifestement insuffisante puisque

la partie adverse se borne à affirmer (sic) que les noms donnés par le requérant correspondent à plusieurs personnes et qu'elle ne peut identifier la personne concernée.

Que cette mention de la partie adverse dans la décision litigieuse démontre à suffisance que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté et que la décision litigieuse est donc illégale.

Que le requérant considère avec raison que la partie adverse aurait dû solliciter auprès de lui des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires.

Qu'elle aurait également du lui permettre d'être entendu afin d'exposer quelle était sa situation notamment sur un plan de son intégration socio-professionnelle sur le territoire du Royaume

Que si le requérant a rempli le formulaire droit d'être entendu n'est en aucun cas suffisant que pour pouvoir considérer que son droit à être entendu a été respecté et ce notamment compte tenu de sa vulnérabilité lors de la rédaction de ladite demande.

Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

[...]

Que la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle d'une décision de privation de liberté afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012).

Qu'il appert de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsque la partie adverse entend prendre une telle décision à l'égard du requérant, elle doit, au préalable, entendre ce dernier.

Que le Conseil d'Etat a ainsi récemment rappelé que « Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, XXX, points 36, 37 et 59) », de poursuivre en indiquant qu'« Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » et d'en conclure qu'« en jugeant en substance que le droit à être entendu requérait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, pp. 6-7). μ

Que si le requérant avait pu être entendu par la partie adverse, il aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, quod non en l'espèce.

Qu'il y a donc une violation patente du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie.

Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente.

Qu'en l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse avait interrogé le requérant, sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013)

Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts du requérant.

Que la partie adverse a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas à la requérante de fournir des explications ou des documents complémentaires.

Que le moyen est fondé et justifie la suspension en extrême urgence de la décision litigieuse ».

Sous un titre « La vie privée et familiale », la partie requérante, après des considérations théoriques, s'exprime comme suit :

« [...] »

Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH.

Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Que le requérant réside sur le territoire depuis plus de 7 ans.

Que durant son séjour sur le territoire, il a pu s'intégrer et nouer de nombreuses relations amicales.

Que de ces relations, on en retiendra deux, à savoir sa relation avec sa compagne, Madame [S.L.], ainsi que celle avec sa maman de cœur.

Que Madame [L.] a tenu à rédiger, pour le requérant, une attestation par laquelle elle confirme entretenir avec lui une relation amoureuse.

Qu'elle expose expressément que leur objectif commun est de pouvoir constituer une famille et de se marier.

Que leur vie privée et familiale apparaît donc incontestable.

Que leurs proches et amis témoignent également du sérieux de leur relation et de leurs projets.

Que ces attestations viennent donc confirmer l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH.

Que la partie adverse se contente, en l'espèce, sans avoir même pu identifier les personnes dont il s'agissait, d'affirmer de manière stéréotypée qu'il s'agit de relation qui ne sont pas étroites.

Que la partie adverse n'en sait strictement rien...

Que la décision litigieuse prive de toute relation le requérant avec sa compagne et sa marraine, ce qui apparaît disproportionné.

[...]

Qu'il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, appliquée au cas d'espèce, que non la décision litigieuse constitue une violation manifeste de l'article 8 CEDH.

Que la partie adverse n'est pas sans ignorer la vie privée et familiale constituée par le requérant sur le territoire belge et elle n'a pourtant nullement motivé sa décision quant à ce et n'en fait d'ailleurs en aucun cas mention. »

Sous un titre « La menace pour l'ordre public », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que le motif invoqué par la partie adverse dans la décision litigieuse est le fait que le requérant représente une menace pour l'ordre public.

Que tel ne peut toutefois être le cas puisque le requérant a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis.

Qu'il convient également de souligner que les faits sont anciens et que le requérant n'a plus eu, depuis lors à se faire connaître auprès des autorités, qu'elles soient judiciaires ou policières.

Qu'il n'a pas été privé de sa liberté à cette occasion et ne l'a été que suite à un arrêt rendu par défaut.

Que ce défaut ne lui était manifestement pas imputable puisque son opposition a été déclarée recevable et avenue et le requérant remis immédiatement en liberté.

Qu'en effet, alors que les Juridictions pénales disposent de l'ensemble du dossier répressif, ce qui n'est pas le cas de la partie adverse, les autorités judiciaires ont remis le requérant en liberté.

Que le Ministère Public, pourtant en charge de la défense des intérêts de la société et également en possession de l'ensemble du dossier répressif n'a pas dit autre chose en ce qu'il ne s'est pas opposé à ce que le requérant soit remis en liberté et admis qu'il ne constituait donc pas une menace pour l'ordre public.

Que s'il avait été considéré comme une menace pour l'ordre public, il ne fait aucun doute que le requérant serait demeuré en détention et ce afin de protéger l'ordre public alléguée par la partie adverse.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Que dans une décision similaire, la Juridiction de Céans a décidé que

« [...] » (CCE, arrêt n°153.983 du 6 octobre 2015).

Que dès lors, la partie adverse ne peut en conclure que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Qu'en ce qu'elle affirme le contraire, la décision litigieuse apparaît manifestement illégale.

Qu'en l'espèce, la décision litigieuse, en ce qu'elle considère que le requérant, constitue une menace pour l'ordre public, elle viole le principe de la présomption d'innocence et, partant, les dispositions visées au moyen. »

Sous un titre « Le risque de fuite », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que la partie adverse allègue enfin qu'il existerait, dans le chef du requérant, un risque de fuite.

Que toutefois, le requérant dispose d'une adresse en Belgique, à laquelle il résidait et peut encore continuer à résider.

Que le requérant dépose à ce sujet l'attestation de sa compagne, Madame [L.].

Que le requérant ne peut donc être considéré comme étant en fuite.

Qu'en outre, ce risque de fuite est un critère pouvant justifier d'un maintien éventuel en détention dans le cadre d'une opposition pénale.

Qu'en ce que le requérant a été libéré, cela signifie que les Juridictions pénales n'ont pas estimé qu'il existait, dans son chef, un risque de fuite.

Que l'on ne peut raisonnablement faire grief au requérant de ne pas avoir exécuté le précédent ordre de quitter le territoire lui notifié, dans la mesure où ce dernier a contesté cette décision par devant la Juridiction de Céans et que ce recours est toujours pendant.

Que dès lors, compte tenu de ce qui précède, en ce que la décision litigieuse mentionne qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, elle viole les dispositions visées au moyen. »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. In casu, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la Constitution, les articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3 et 6 de la CEDH et l'article 47 bis du Code d'Instruction Criminelle. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante exposée sous le titre « Le droit à être entendu ».

Grâce au formulaire droit d'être entendu complété par la partie requérante, la partie défenderesse a pu notamment prendre en considération :

- l'existence alléguée par la partie requérante d'une compagne en Belgique. Elle a en effet indiqué : « *Il a déclaré entretenir une relation durable avec une prénommée S.I.K. Elle n'est pas connue de l'administration.* » A cet égard, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ce constat puisqu'elle a également indiqué dans la décision attaquée que : « *Cela étant, notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour sur le territoire.* »

- l'existence alléguée par la partie requérante d'une « mère adoptive » en Belgique. Elle a en effet indiqué : « *Il a déclaré avoir de la famille en Belgique, à savoir sa mère adoptive, prénommée A.S. Plusieurs personnes sont connues de l'administration sous cette identité. Nous ne disposons pas d'assez d'informations la concernant pour déterminer qui pourrait correspondre à la mère de l'intéressé.* » Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ce constat puisqu'elle a également indiqué dans la décision attaquée que : « *l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.* »

L'argument de la partie requérante consistant à soutenir que la partie défenderesse aurait dû à tout le moins « *lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle d'une décision de privation de liberté* » est ici sans pertinence puisque, comme exposé plus haut, le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté et partant, de la problématique du droit d'être entendu avant l'adoption d'une telle décision.

La partie requérante ne précise pas quelles « *explications* » et quels « *documents complémentaires* » elle aurait voulu produire si elle avait été entendue autrement et en quoi ces éléments auraient été de nature à empêcher l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante n'explique pas davantage quels éléments de « *sa situation notamment sur le plan de son intégration socio-professionnelle sur le territoire du Royaume* » elle aurait voulu faire valoir si elle avait été entendue autrement et en quoi ces éléments auraient été de nature à empêcher l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

Elle n'explique pas non plus en quoi consisterait la « *vulnérabilité* » qu'elle indique être sienne.

La partie requérante ne démontre donc pas que son droit d'être entendu aurait été méconnu.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante exposée sous le titre « La vie privée et familiale ».

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil précise que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, § 106).

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La partie requérante soutient avoir en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. L'affirmation par la partie requérante de ce qu'elle vit en Belgique depuis 2018 et qu'elle a pu « *s'intégrer et nouer de nombreuses relations amicales* » est toutefois insuffisante pour apporter la preuve de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise par ailleurs que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, *a fortiori* lorsque le séjour a été émaillé d'une condamnation pénale et pendant les périodes vécues en Belgique à la faveur d'un séjour illégal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Il ne peut donc être considéré que la partie requérante a en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie familiale, il convient de remarquer que la partie requérante invoque dans l'exposé de son moyen la protection de la vie familiale qu'elle dit avoir en Belgique avec :

- Madame S.L., que la partie requérante présente comme sa compagne dans sa requête alors que la décision attaquée, sans être contestée sur ce point, évoque Madame « S.I.K. », initiales qui correspondent au nom donné par la partie requérante dans le questionnaire droit d'être entendu rempli le 7 octobre 2025 et figurant au dossier administratif.

A cet égard, la décision attaquée précise que « *Cela étant, notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour sur le territoire.* ».

La partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas introduit de demande de séjour ou d'autorisation de séjour afférente au lien qu'elle indique entretenir avec Madame S.L. (ou Madame S.I.K.) ni ne conteste le fait que la partie défenderesse opère ce constat.

- la personne dont jamais dans sa requête (pas plus que dans les pièces jointes à celle-ci) la partie requérante ne donne le nom¹ et qu'elle présente, s'il s'agit bien de la même personne, tour à tour comme sa « *mère adoptive* » (requête page 3 – argumentation relative au droit d'être entendu), sa « *maman de cœur* » (requête page 9) et sa « *marraine* » (requête page 10).

A son sujet, la décision attaquée précise que : « *Rappelons toutefois que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.* ».

La partie requérante ne conteste pas ce constat de la partie défenderesse autrement qu'en affirmant que la partie défenderesse se contente « *d'affirmer de manière stéréotypée qu'il s'agit de relation (sic) qui ne sont pas étroites* ». Cette argumentation manque en fait : la partie défenderesse ne soutient pas que les relations invoquées par la partie requérante ne sont pas étroites mais que la partie requérante « *ne démontre pas* » « *l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante n'explique pas, concrètement, la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa « *mère adoptive* » / « *maman de cœur* » / « *marraine* » et *a fortiori* ne fait valoir aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que les liens affectifs normaux, à les supposer établis. Elle n'établit donc pas l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH avec sa « *mère adoptive* » / « *maman de cœur* » / « *marraine* » .

Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'on doive tenir pour acquise l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever que :

- alors qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission (la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis), rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie familiale alléguée de la partie requérante et de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il n'est pas allégué ni démontré en termes de recours, qu'il existerait le moindre obstacle à ce que la vie familiale alléguée se poursuive à l'étranger.

- dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État

¹ alors même que la partie défenderesse indique dans l'acte attaqué qu'elle ne parvient pas à identifier précisément qui est A.S., que la partie requérante présentait comme sa mère adoptive dans le cadre du formulaire « droit d'être entendu ».

d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). » Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante exposée sous le titre « *La menace pour l'ordre public* ».

Aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué *«peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

L'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur trois des hypothèses visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée relevant à cet égard de ce qui suit :

« 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires [...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit le 02.03.2018 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 29.11.2019, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. L'intéressé a introduit le 30.12.2019 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par arrêt n°237.137 du 18.06.2020, le CCE a rejeté le recours introduit.

L'intéressé a introduit le 06.01.2021 une seconde demande d'asile. En date du 27.01.2021, le CGRA a déclaré cette demande comme étant irrecevable. »

Les premier et troisième motifs (« *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi du 15 décembre 1980* » et « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* »), qui sont corroborés par le dossier administratif, ne sont nullement contestés.

Or, ces motifs étant suffisants à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du deuxième motif (ordre public) et de la motivation de l'acte attaqué à ce sujet, qui, s'ils faisaient problème, ne pourraient suffire à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, le moyen développé par la partie requérante en ce qu'il consiste à contester le deuxième motif (ordre public) de l'ordre de quitter le territoire attaqué est insuffisant pour remettre valablement en cause la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante exposée sous le titre « *Le risque de fuite* ».

C'est uniquement pour justifier l'absence de délai accordé pour quitter le territoire dans l'annexe 13*septies* que la partie défenderesse invoque (avec le fait que la partie requérante représenterait une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui apparaît cependant ici comme un motif surabondant, qu'il est inutile d'examiner ici au vu de ce qui suit) un risque de fuite dans le chef de la partie requérante.

L'article 1er, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite notamment comme suit :

« Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

[...]

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour ».

En l'espèce, le risque de fuite, selon la partie défenderesse, résulte des deux éléments suivants (qui sont une mise en application de la définition du risque de fuite figurant à l'article 1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980):

« 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

ce que la partie défenderesse « concrétise » comme suit :

« L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 23.07.2020, le 11.05.2021, le 11.03.2022 et le 26.11.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. », ce que la partie requérante ne conteste pas.

« 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. »

ce que la partie défenderesse « concrétise » comme suit :

« L'intéressé a introduit le 02.03.2018 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 29.11.2019, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. L'intéressé a introduit le 30.12.2019 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par

arrêt n°237.137 du 18.06.2020, le CCE a rejeté le recours introduit. L'intéressé a introduit le 06.01.2021 une seconde demande d'asile. En date du 27.01.2021, le CGRA a déclaré cette demande comme étant irrecevable. », ce que la partie requérante ne conteste pas non plus.

Les deux motifs qui fondent légalement le risque de fuite permettant de justifier l'absence de délai pour quitter le territoire ne sont donc pas valablement contestés. Les considérations factuelles mises en avant par la partie requérante dans sa requête ne permettent pas d'arriver à un autre constat.

4.2. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON	G. PINTIAUX
------------------------	-------------